

Visite officielle au Canada du secrétaire général du Conseil de l'Europe

La visite de M. Kahn-Ackermann au Canada, les 6 et 7 juin 1978, est le premier séjour officiel d'un secrétaire général du Conseil de l'Europe dans notre pays.

Le programme de la visite a couvert l'ensemble des relations parlementaires et gouvernementales entre le Canada et le Conseil. Explorer les domaines où ces relations peuvent être accrues et faire connaître les activités et les réalisations du Conseil étaient les deux principaux objectifs de la visite.

Nos relations avec le Conseil de l'Europe sont de deux ordres: parlementaire et gouvernemental. Les premières sont les plus anciennes et les plus régulières avec le Conseil. En effet, depuis de nombreuses années, des sénateurs et des députés canadiens ont assisté à l'une ou l'autre des trois sessions annuelles de l'Assemblée parlementaire du Conseil. Les entretiens de M. Kahn-Ackermann au Parlement auront sûrement contribué à leur renforcement. Cependant, c'est surtout au plan des relations gouvernementales que cette visite pourrait être des plus profitable parce que la participation du Canada aux comités d'experts est récente.

Ces dernières années, le Canada a participé aux travaux de plusieurs comités d'experts dans le domaine de la coopération juridique, entre autres, sur l'informatique juridique, la protection des données et l'accès à la justice. Le gouvernement canadien a délégué officiellement des



représentants ou des observateurs à de nombreux comités, colloques et conférences organisés par le Conseil un peu partout en Europe.

Les entretiens du secrétaire général avec les parlementaires et les hauts-fonctionnaires canadiens ont ravivé leur intérêt à l'égard des activités du Conseil; en particulier, un grand nombre de conventions élaborées par le Conseil présentent un grand intérêt pour le Canada qui pourrait dans certains cas y adhérer ou encore s'y associer.

La visite de M. Kahn-Ackermann au Canada s'avère donc un succès et le secrétaire général a déjà fait part de son entière satisfaction.

Pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord

Un Protocole modifiant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord a été signé à Tokyo le 25 avril 1978 par les représentants du Canada, du Japon et des États-Unis.

La Convention internationale actuelle, en vigueur depuis le 12 juin 1953, a joué un rôle important dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'océan Pacifique Nord. Toutefois, des modifications à l'accord ont été rendues nécessaires par l'établissement en 1967, par les États-Unis et le Canada, de zones de pêche de 200 mi englobant certaines régions visées par la Convention.

Ce Protocole porte essentiellement sur les points suivants:

- l'interdiction, aux termes de la Convention existante, de la pêche au saumon dans certaines régions du Pacifique de l'Est a été maintenue et étendue. En vertu des dispositions du Protocole, la pêche hauturière du saumon est interdite à l'est du 175^o de longitude est, exception faite de la mer de Béring. Cette mesure assurera l'entière protection du saumon d'origine canadienne;
- aucun changement n'intervient en ce qui concerne la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord;
- le Protocole renferme des dispositions favorisant la recherche scientifique sur les ressources halieutiques de la région visée par la Convention et encourageant la coopération dans ce domaine.

Modifications apportées à la Loi sur le crédit agricole

“La majorité des changements visent à assouplir les dispositions de la loi afin de faciliter l'obtention d'un prêt par l'agriculteur et d'en simplifier l'administration par la Société. Ces modifications permettront aux agriculteurs canadiens...d'accroître leur productivité grâce à une utilisation judicieuse du crédit”, a déclaré le ministre de l'Agriculture, M. Eugene Whelan, au sujet des modifications qui sont entrées en vigueur le 12 mai.

La limite des prêts passe à \$200 000 par exploitation comptant un seul exploitant qualifié et à \$400 000 pour celles qui comptent deux exploitants qualifiés.

La seule restriction en matière d'âge qui soit conservée est la limite de 35 ans dans le cas des aspirants agriculteurs qui désirent s'établir progressivement (soit sur une période de cinq ans) tout en conservant un autre emploi.

Autre modification: la valeur de la garantie relative à tous les prêts sera déterminée au moyen de la valeur marchande. Auparavant, l'évaluation des biens donnés en garantie pour un prêt régulier reposait sur la valeur estimative ou productive, tandis que la garantie donnée sur des prêts consentis aux personnes âgées de moins de 35 ans pouvait être déterminée au moyen de la valeur marchande.

Le capital de la Société passe de \$100 millions à \$150 millions. Le pouvoir d'emprunt maximal de la Société auprès du ministre des Finances passe ainsi à \$3,75 milliards. (Le capital avait été augmenté pour la dernière fois en 1975 alors qu'il était passé de \$66 millions à \$100 millions.) Le total du crédit que la Société peut consentir chaque année continuera d'être fixé dans des budgets annuels qui seront examinés et approuvés par le Parlement.

En outre, un certain nombre de changements plus techniques viennent simplifier l'administration de la Loi.

Signalons qu'en 1977-1978 la Société a approuvé \$558,2 millions de crédit aux agriculteurs. Cela représente 7 066 approbations de prêts, soit 2 601 de plus qu'en 1976-1977. L'an dernier, le prêt moyen se chiffrait à \$78 995 contre \$67 510 l'année précédente. Environ 72 p.c. des prêts de l'an dernier ont été consentis à des agriculteurs de moins de 35 ans. Une proportion d'environ 39 p.c. des fonds empruntés par les agriculteurs a servi à l'achat de terrain.